

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le 07/07/2022

Equipe V1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIAVED – Déchetterie de Erre

Rue du Pont de la Perruque
59171 ERRE

Références : 2022-V1-333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement SIAVED – Déchetterie de Erre implanté Rue du Pont de la Perruque 59171 ERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAVED – Déchetterie de Erre
- Rue du Pont de la Perruque 59171 ERRE
- Code AIOT dans GUN : 0007005271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Suite à la réalisation de travaux de réaménagement visant à l'extension des capacités de la déchetterie d'Erre du SIAVED, l'établissement relève du régime d'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux et du régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/01/2022 et par l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 7.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
Réaction au feu.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	/	Sans objet
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	/	Sans objet
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I > 7.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 faits susceptibles de suites pour lequel il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant et 2 observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Le SIAVED est organisé de manière à disposer d'une responsable de l'ensemble des déchetteries et de deux référents des gardiens des déchetteries. 2 à 3 gardiens sont présents sur le site pendant les heures d'ouverture. Lors de la visite, 1 gardien est à l'entrée du site pour orienter les usagers. 1 autre gardien est au niveau de la plate-forme de déchargement. Celui-ci surveille les déchargements et est en charge de récupérer les déchets dangereux pour les stocker dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Les différents risques sont recensés et localisés sur le plan des zones à risques joint dans le dossier d'enregistrement dont un exemplaire est disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réaction au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les locaux d'entreposage des déchets (locaux fermés) ont des murs périphériques en parpaing béton et une couverture en bardage métallique. La charpente des locaux d'entreposage des déchets est réalisée en bois lamellé collé. Afin d'atteindre un classement M1 incombustible de réaction au feu (équivalent à l'euroclasse A2 s2 d0), le dossier d'enregistrement précise que le bois lamellé collé fera l'objet d'une application de vernis intumescent. La fiche produit et le procès-verbal de classement de réaction au feu étaient joints au dossier d'enregistrement. Par courriel du 01/07/2022, l'exploitant a transmis une attestation de la société Patriarca qui atteste avoir réalisé l'application du vernis anti-feu ALPHAFLAM sur les charpentes des locaux de la déchetterie d'Erre.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est clôturé sur toute sa périphérie par des panneaux grillagés rigides d'une hauteur de 2 mètres. Afin d'éviter les détériorations et les vols, la clôture est électrifiée. Les accès disposent de portails qui sont fermés en dehors des heures d'ouvertures. Les heures d'ouvertures sont précisées sur le panneau d'affichage électronique disposé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La voie d'accès interne à la déchetterie (entre l'entrée du site et la borne d'enregistrement permettant d'accéder à la plate-forme de déchargement) est suffisamment dimensionnée pour permettre le stationnement des véhicules en attente. Un panneau placé à l'entrée du site, limite la vitesse "circulation au pas". Les services de secours ont accès aux bâtiments et aires de stockage par la voie d'accès réservée aux poids lourds des prestataires. Chaque local d'entreposage des déchets est équipé d'une porte battante et d'une porte à fermeture par volet permettant le passage des sauveteurs et de leur équipement. La plate-forme de déchargement est équipée d'un muret périphérique permettant d'éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. La largeur de la plate-forme permet de manœuvrer et circuler aisément.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : La ventilation des locaux d'entreposage des déchets est assurée par la partie haute grillagée des volets de fermeture des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques est réalisé par SOCOTEC du 16 au 18/05/2022. Le rapport correspondant fait état d'une observation non signalée précédemment. Par courriel du 01/07/2022, l'exploitant a précisé qu'un rendez-vous est planifié le 20/07/22 afin de procéder à la mise en conformité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : 8 détecteurs de fumées sont installés dans les locaux conformément aux éléments du dossier d'enregistrement. Par courriel du 29/06/2022, l'exploitant a transmis un certificat administratif du 28/06/2022 qui précise que la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de détection de fumées de la déchetterie d'Erre a été effectuée le 28/06/2022 par les services techniques du SIAVED. Pas de système d'extinction automatique sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La présence d'une ligne téléphonique et de téléphones portables permet d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Le plan de localisation des risques est disponible sur le site.

Un poteau incendie est implanté à l'entrée du site à moins de 100 m des zones d'entreposage de déchets.

Par courriel du 29/06/2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle du poteau incendie réalisé par Noréade le 04/06/2021. Le débit mesuré est de 96 m³/h à 1 Bar.

7 extincteurs sont répartis sur le site et dans les locaux.

Le dernier contrôle des extincteurs est réalisé par EUROFEU le 09/08/2021. Le rapport correspondant mentionne le bon état des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, mise en service

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Constats : Les différentes consignes ont été rédigées dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement afin de répondre à chacun des items ci-dessus. Lors de l'inspection, il est constaté que ces consignes sont disponibles dans le bureau des gardiens de la déchetterie. Les consignes n'ont pas fait l'objet d'une lecture exhaustive. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Constats : Le registre de vérification périodique des installations est disponible dans le bureau des gardiens de la déchetterie. Observation n°1 : Lors des 2 derniers contrôles des installations électriques, le registre de vérification périodique n'a pas été rempli. Il est correctement rempli pour les autres contrôles périodiques. Observation n°2 : L'inventaire des extincteurs est réalisé dans le registre. Chaque extincteur est référencé par un numéro et une dénomination son emplacement. Toutefois, le compte-rendu d'intervention du contrôle des extincteurs par le prestataire utilise une numérotation et une dénomination différente. Pour une meilleure lisibilité, les références des extincteurs de ces deux documents méritent d'être cohérentes. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Des panneaux indiquent l'interdiction de circulation des piétons entre les différentes zones de dépôt des déchets. Des murets, garde-corps et des barrières de protection fixes sont installés le long des zones de déchargement. Des panneaux « Risque de chute » sont installés au niveau de chaque quai de déchargement. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Des panneaux interdisent l'accès de cette zone aux usagers. Aucun élément susceptible de gêner la manœuvre des véhicules ou des piétons n'est observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Une zone de dépôt pour le réemploi est prévue dans le dossier de demande d'enregistrement, toutefois à ce jour celle-ci n'est pas utilisée. Du matériel d'exploitation des gardiens de la déchetterie y est stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - Matières en suspension totales 100 mg/l - DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l - Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Deux vannes permettent d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales du site afin d'orienter les eaux polluées en cas de sinistre dans un volume de confinement. Le volume de confinement défini dans le dossier d'enregistrement est de 160 m ³ composé de 2 cuves enterrées de 80 m ³ . Par courriel du 29/06/2022, l'exploitant a transmis la fiche technique des cuves permettant de justifier que leur volume unitaire est de 80 m ³ . Une photo de l'implantation des cuves lors des travaux permettant d'illustrer les propos a également été jointe. Les moyens matériels mis en place pour confiner les eaux en cas de sinistre sont satisfaisants (mise à disposition de la clef de fermeture des vannes à proximité de celles-ci, repérage des vannes par couleur, affichage de la consigne d'isolement du réseau avec précision du sens de fermeture des vannes). Le personnel interrogé lors de la visite maîtrise la consigne d'isolement du réseau de collecte des eaux du site. Observation n°3 : Une manipulation d'un cycle complet de fermeture/ouverture des vannes par chacun du personnel susceptible de travailler sur le site est souhaitable afin de s'assurer de la maîtrise complète du processus et de déceler les éventuelles difficultés (fin de course de fermeture de la vanne, etc...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au regard du plan des réseaux d'assainissement du site, les eaux pluviales de voiries, des aires de chargement et déchargement et des aires de stockage sont collectées et envoyées pour traitement dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans une noue d'infiltration. Les dispositifs de traitement des eaux ont fait l'objet d'une vérification et d'un nettoyage du 9 au 14/03/2022 sur l'ensemble des déchetteries du SIAVED par la société SARP OSIS. Le rapport de vérification correspondant est remis lors de l'inspection. La dernière analyse de la qualité des eaux pluviales a été réalisée le 01/12/2021. Les résultats sont satisfaisants au regard des valeurs limites d'émissions définies à l'article 35 de l'arrêté du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Une barrière automatique est présente à l'entrée du site. Chaque usager doit disposer d'un badge pour accéder au site.

2 à 3 gardiens sont présents sur le site pendant les heures d'ouverture. Lors de la visite, 1 gardien est à l'entrée du site pour orienter les usagers. 1 autre gardien est au niveau de la plate-forme de déchargement. Celui-ci surveille les déchargements et est en charge de récupérer les déchets dangereux pour les stocker dans les locaux. La nature des déchets pouvant être déposés dans chacune des bennes à quai est bien indiquée. L'état et le degré de remplissage de chacun des conteneurs semblent correctement vérifiés, car aucune anomalie n'a été constatée lors de la visite. Lorsqu'une benne est remplie, des barrières sont mises en place afin d'empêcher le déversement de déchets supplémentaires dans celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. Constats : Les enlèvements de déchets non dangereux et des déchets dangereux sont enregistrés sur un registre papier ouvert à cet effet. La formalisation du registre permet de renseigner l'ensemble des informations réglementaires. Le registre mentionne en date du 24/06/2022, des évacuations de déchets dangereux diffus spécifiques et de bidons souillés vers SUEZ RV OSIS à Prouvy. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants lors de l'inspection. Par courriel du 30/06/2022, l'exploitant a transmis les 2 BSDD concernés. Ceux-ci n'ont pas été remis au gardien de la déchetterie lors de l'enlèvement car ils sont édités via l'application Trackdéchets. Depuis la mise en place de l'application Trackdéchets et son utilisation par certains prestataires, les BSDD ne sont plus remis aux gardiens de déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) : Annexe I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. [.]
Constats : Il est constaté lors de l'inspection que le personnel de la déchetterie réceptionne les déchets dangereux destinés au local DMS (Déchets Ménagers Spéciaux). Un bac sur rétention extérieur est prévu pour que les déchets dangereux y soient temporairement entreposés dans l'attente de leur stockage dans le local DMS par le personnel d'exploitation. Les déchets dangereux stockés dans le local DMS sont entreposés dans des bacs et par catégorie afin de tenir compte de leur compatibilité. Des panneaux d'interdiction d'accès sont implantés sur la porte du local DMS. Cette dernière est maintenue fermée. Les réceptacles des huiles et des piles, ainsi que le local DEEE sont accessibles à toute personne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) : Annexe I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, mise en service
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

La borne de collecte des huiles usagées est en double peau. La zone de déversement des huiles dans la borne est protégée des intempéries.

Un caillebotis sur rétention est disposé devant la borne afin de collecter les égouttures lors des vidanges des bidons.

Aucune information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement n'est affichée à proximité de la cuve.

Fait susceptible de suite n°1 :

Ces informations réglementaires sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement doivent être affichées dans les plus brefs délais.

Suite à une remarque formulée lors de l'inspection, des bacs de collecte vides sont immédiatement placés à proximité de la borne de collecte afin de la protéger contre les risques de choc avec un véhicule. Il est évoqué en séance la mise en place d'un dispositif pérenne de protection contre les chocs avec un véhicule.

Fait susceptible de suite n°2 :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un dispositif pérenne de protection de la borne de collecte des huiles contre les chocs avec un véhicule.

La borne de collecte des huiles usagées dispose d'une jauge de niveau haut.

Une réserve d'absorbant est présente à proximité immédiate de la borne de collecte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet